Annexe 3 à la délibération n° 3/02

T Zen 2 Sénart Melun

Protocole d'accord de principe pour le passage d'un transport en commun en site propre sur les emprises de la SCI Plaine du Moulin à Vent au droit du centre commercial Maisonément

Entre :
Le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Vincent ÉBLÉ, dûment autorisé par délibération de l'Assemblée départementale du 29 juin 2012,

Le **Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF)**, représenté par Madame Sophie MOUGARD, dûment habilitée par la délibération n° 2012/…… du Conseil du STIF du 11 juillet 2012, transmise au contrôle de légalité, le ……

Et :
La **SCI Plaine du moulin à vent**, représentée par ……, dûment habilité à cette fin,

Ci-après collectivement désignés « les parties »,

PREAMBULE :

Par délibération du 12 décembre 2007, le Conseil du STIF a approuvé le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales du projet de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) Sénart-Melun dit T Zen, ainsi que les modalités de la concertation préalable.

A cette occasion, le STIF a invité le Conseil général de Seine-et-Marne à poursuivre les études et établir un dossier de schéma de principe et d'enquête publique pour approbation par le Conseil du STIF.

Cette concertation s'est tenue entre le 14 avril et le 15 mai 2009.

En 2008, s'est constitué sur le territoire de Sénart, un nouveau pôle commercial d'importance régionale – Maisonément. Le Conseil général en accord avec le STIF a démarré des études de faisabilité pour desservir le centre commercial Maisonément. Aussi, ce sont 5 nouveaux tracés qui ont été étudiés et présentés par les pouvoirs publics aux représentants de la SCI Plaine du Moulin à Vent.

Faisant suite à la réunion du 1er juin 2011 avec le CG77, le STIF, l'EPA et le SAN, les associés de la SCI La Plaine du Moulin à Vent ont confirmé par courrier en date du 21 juillet 2011 leur accord de principe pour que le T Zen Sénart-Melun, devant relier la gare de Melun au Carré Sénart, passe par la voie centrale du parking du centre commercial Maisonément.

Si les études complémentaires aboutissent, celles-ci devront être intégrées au schéma de principe et au dossier d'enquête publique du T Zen.

Cet accord s'inscrit dans un cadre global d'évolution de Maisonément comprenant l'arrivée de la plateforme T Zen Sénart-Melun et d'une station permettant la desserte optimale de la zone commerciale, et les projets connexes de création de bâtiments sur les poches de parking le long de la RD 306 et l'élargissement de l'offre et de l'activité commerciales initiales.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées pour définir les termes et conditions du présent Protocole, étant entendu que le présent protocole ne contient qu'un accord de principe permettant de procéder à l'enquête publique et à la demande de DUP. Si les résultats de l'enquête venaient à confirmer l'intérêt du foncier, objet de la présente, les parties s'engagent à se revoir afin de convenir ensemble des termes d'une convention définitive.

Il est également précisé que le Conseil général de Seine-et-Marne est désigné maître d'ouvrage de l'opération par la délibération n°2012/……. du Conseil du STIF du 11 juillet 2012. En qualité de maître d'ouvrage, ce dernier sera donc habilité à négocier directement avec la SCI Plaine du Moulin à Vent une convention définitive, en présence du STIF.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le Protocole a pour objet de formaliser l'accord de principe entre les parties pour le passage du T Zen sur les emprises appartenant à la SCI La Plaine du Moulin à vent.

Article 2 – Accord des parties

Les Parties conviennent unanimement de la nécessité de développer une offre importante de transports en commun entre l'urbanisation Sénartaise et Melunaise et Maisonément situé dans le pôle commercial de Boissénart qui accueille chaque année plus de 6 millions de visiteurs se déplaçant en majorité en voiture particulière.

Les Parties s'engagent donc à collaborer entre elles et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires en vue d'aboutir ensemble à une conclusion sur la faisabilité de la mise en place du T Zen sur les emprises du centre commercial, en tenant compte des contraintes de chacune des Parties, étant précisé que le passage du T Zen par les parkings de Maisonément s'inscrit dans un cadre global d'évolution de Maisonément comprenant les projets connexes de création de bâtiments sur les poches de parking le long de la RD 306 et l'élargissement de l'offre et de l'activité commerciales initiales.

Article 3 – Définition du projet et condition de mise à disposition du foncier appartenant à la SCI

3.1 Rappel du projet

Le projet concerne 5 communes, du nord au sud : Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun. Il consiste en la création d'une ligne T Zen en site propre d'environ 17 km, et de 27 stations.

Le projet permettra des correspondances avec le RER D, la ligne R du Transilien, le réseau Mélibus, les lignes Seine-et-Marne Express en Gare de Melun; avec le RER D et le réseau Sénart bus en Gare de Savigny ; et avec le T Zen 1 au Carré Sénart.

Des fréquences de desserte de 6 minutes en heure de pointe et 10 minutes en heure creuse sont prévues.

Le projet desservira 23 000 emplois et une population de 40 100 habitants dans un rayon de 400 m autour des stations.

La réalisation du projet de transport en commun en site propre entre Sénart et Melun permettra d'atteindre les objectifs suivants :

- Relier les deux cœurs d'agglomération de Melun et de Sénart en s'affranchissant des contraintes liées à la circulation automobile ;
- Favoriser le développement des transports en commun pour satisfaire et fluidifier les échanges locaux ;
- Permettre une desserte fine et rapide des quartiers de l'agglomération de Melun et des communes de la ville nouvelle de Sénart ;
- Accompagner les projets urbains et favoriser l'implantation d'emplois et d'équipements le long du trajet.

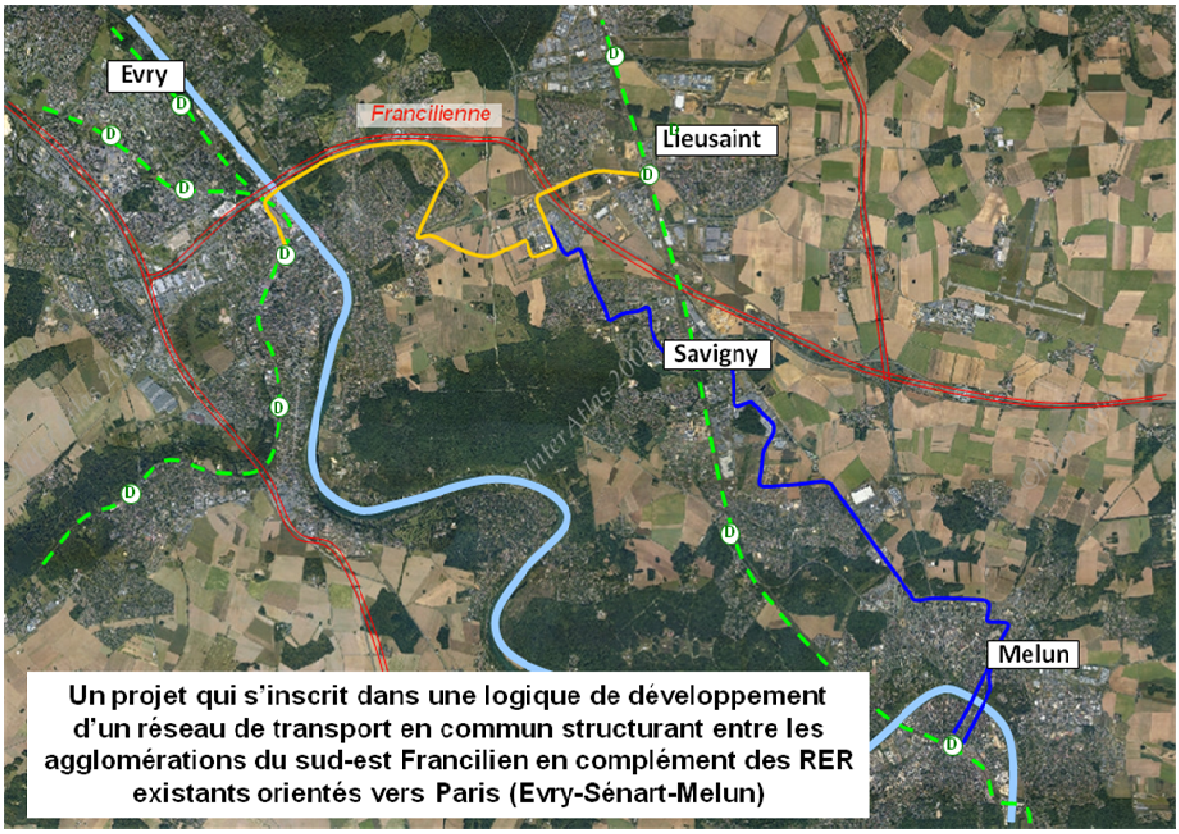

3.2 Conditions de mise à disposition du terrain

Si les résultats de l'enquête publique confirment l'intérêt du passage du T Zen par le parking du centre commercial Maisonément, les parties conviennent de se revoir pour convenir des termes une convention portant sur la mise à disposition des emprises foncières de la SCI Plaine du Moulin à Vent nécessaires au maître d'ouvrage pour réaliser le programme des travaux défini à l'article 3.2.1.

3.2.1 Terrains mis à disposition

Au stade actuel des études, l'emprise n'est pas parfaitement définie. Par conséquent, le principe dont conviennent les Parties est la libération d'une emprise permettant une insertion axiale du T Zen sur la voie centrale du parking de Maisonément, avec une station permettant de desservir au mieux les commerces et les restaurants.

Toutefois, il convient de préciser que le présent protocole porte uniquement sur la parcelle cadastrée sous le numéro ZA 144 et que l'emprise du projet, y compris les voies et circulations piétonnes adjacentes, est évaluée à ce stade à 19 000 m², dont environ 5000 m² dédiés à la plateforme T Zen, cette dernière surface étant celle sur laquelle portera la convention de mise à disposition.

Le projet tel que présenté à l'enquête publique présente les caractéristiques suivantes :

- La plateforme emprunte l'axe central des parkings du centre commercial en demeurant en position axiale et en franchissant le giratoire central; les voies VP sont à reconstituer de part et d'autres de la plateforme. Ces voies VP permettent l'accès à chaque « peigne » de parking via des tourne-à-droite ; la circulation VP entre les parkings situés de part et d'autre de l'axe central se fait via le giratoire central. Une voie piétons et/ou cycles est également à reconstituer de part et d'autre des voies de circulation VP ;
- Une station T Zen est implantée de part et d'autre de la plateforme ; elle doit permettre un cheminement aisé des piétons vers l'axe piétons est ouest pour accéder au centre commercial ;
- La plateforme T Zen franchit le giratoire entre Maisonément et Boissénart en direction de la rue de la Maison Blanche;
- Elle longe les restaurants et leur drive-in.

Les caractéristiques techniques des rétablissements des voies VP et piétons et/ou cycles parallèles ou perpendiculaires aux voies T Zen seront quant à elles définies ultérieurement dans le cadre de la convention définitive, afin de garantir une fluidité de circulation voiture, piétons et cycles au travers du site sur la totalité des parkings de Maisonément et afin de ne pas isoler les différentes poches de parking existantes ou de nouveaux bâtiments en cas de densification du site.

Le plan et la coupe ci-après, partagés par les Parties et présentés à l'enquête publique, préfigurent la configuration objet du présent protocole :

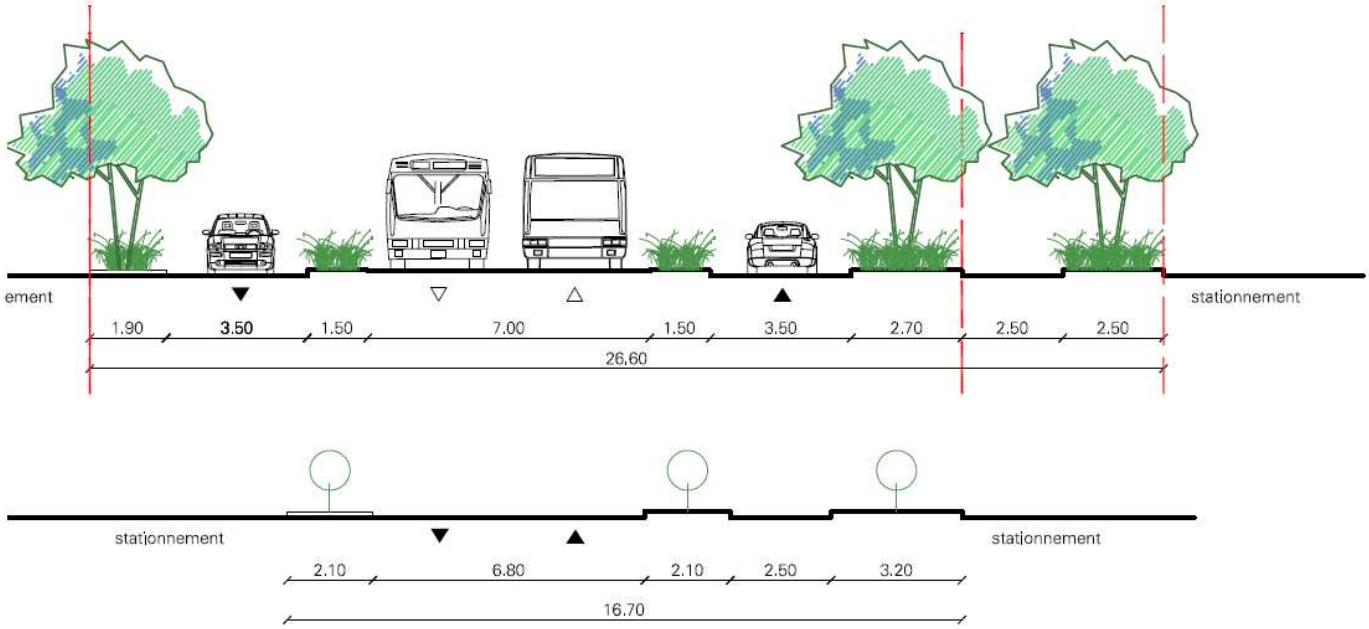

STATION MAISONEMENT
7.2m
7.2m

3.2.2 Conditions financières

La mise à disposition des emprises est réalisée à titre gratuit et interviendra au démarrage des travaux pour une période de 30 ans reconductible tacitement à son terme pour une période identique. Elle fera l'objet de la conclusion d'une convention *ad hoc* afin de définir de manière exacte la surface de l'emprise concernée, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties, notamment l'exploitant du T-Zen, et prévoira l'état de restitution de l'emprise au terme de la convention.

Article 4 – Engagements réciproques des parties

4.1 Pendant la phase des études avant-projet, le maître d'ouvrage pourra effectuer tous sondages, relevés ou interventions sur le terrain en relation avec l'étude de la réalisation des travaux du T Zen Sénart-Melun dans le secteur de Maisonément, après information auprès de la Direction du Pôle Commercial. Le maître d'ouvrage s'engage à réduire la gêne apportée à l'exploitation du pôle commercial et à l'utilisation des parkings pendant la durée des études et à remettre le terrain en l'état initial, le cas échéant.

4.2 Le maître d'ouvrage s'engage à tenir compte des résultats des études de Charré Conseil demandées par la SCI Plaine du Moulin à Vent pour ses propres études. Les parties s'engagent à se présenter mutuellement les conclusions de leurs études et à trouver une solution satisfaisante pour les deux parties aux problématiques qu'elles pourront révéler.

4.3 Sous réserve des résultats de l'enquête publique, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour aboutir à la conclusion d'une convention définitive liant les parties sur le passage du T Zen par le Centre Commercial Maisonément, sans remettre en cause les dispositions précisées à l'article 3 du présent protocole.

4.4 Les parties conviennent que les éléments suivants sont des éléments substantiels de la convention ad hoc. Ils feront l'objet d'échanges futurs dans le cadre de l'engagement décrit à l'article 4.3.

- Détermination de l'emprise exacte concernée ;
- Accords entre les parties encadrés dans une convention trentenaire ;
- Autorisation de la SCI Plaine du Moulin à vent donnée au maître d'ouvrage de réaliser les travaux, dont le planning et l'organisation feront l'objet d'une validation préalable avec la SCI pour minimiser leur impact sur l'activité commerciale ;
- Prise en charge par le maître d'ouvrage des travaux d'infrastructures du T Zen tels que prédéfinis à l'article 3.2.1 et précisés dans la convention définitive ;
- Prise en charge des coûts liés au passage du T Zen et correspondant à la restitution des fonctionnalités et des qualités d'accueil existantes avant les travaux selon les modalités précisées dans la convention définitive ;
- Lors de l'exploitation du service T Zen, décharge de responsabilité de la SCI Plaine du Moulin à vent au profit du gestionnaire de la plateforme, sur la plateforme T Zen et limitation de la vitesse dans le parking pour tous les véhicules.

Les modalités des travaux, les droits et obligations des parties pendant la durée des travaux seront précisés dans la convention ad hoc.

Article 5 – Principes d'indemnisation et de remise en état

Les dommages susceptibles de survenir du fait des travaux réalisés dans le cadre du protocole feront l'objet d'une indemnisation, ou d'une remise en état, selon les règles en vigueur. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de créer une commission locale d'indemnisation le cas échéant.

Article 6 – Planning prévisionnel des études et des travaux

		2012	***2013***	***2014***	***2015***	***2016***	***2017***	***2018***	***2019***	***2020***
Enquête publique										
Arrêt préfectoral de DUP										
Études d'avant projet										
Études de projet										
Travaux	***Phase 1***									
	Phase 2									
	Phase 3									
	Phase 4									

Au stade actuel des études, les travaux sur cette section seraient réalisés lors de la deuxième phase d'aménagement, soit à titre prévisionnel en 2015-2016.

Article 7 – Prise d'Effet - Durée

Le présent protocole entre en vigueur à la date de notification par le STIF des exemplaires signés et prend fin à la date de signature de la convention définitive et au plus tard le 31 décembre 2014. Après validation des études AVP du projet T Zen, cette convention définitive détaillant les droits et les obligations des parties et actant l'occupation du terrain se substituera au présent Protocole.

Si les études techniques ou les résultats de l'enquête publique remettaient en cause le projet, le maître d'ouvrage en informerait la SCI Plaine du Moulin à vent dans un délai de douze mois après la fin de l'enquête publique et les parties seraient libres de leurs engagements.

Article 8 – Confidentialité et Communication

8.1 Informations Confidentielles

Les études faisant l'objet d'un examen par le Conseil du STIF peuvent être communiquées à un tiers sur demande.

Les études menées par la SCI Plaine du Moulin à Vent restent propriété de la SCI Plaine du Moulin à vent.

8.2 Communication pendant la durée du protocole

Pendant toute la durée d'exécution du protocole, sous réserve des stipulations de l'article 8.1 ci-dessus, toutes communications officielles et plus généralement toutes diffusions d'informations au public, concernant les études, y compris tous communiqués de presse, devront faire l'objet d'une concertation préalable des Parties.

8.3 Communication après signature de la convention définitive

A l'expiration du présent Protocole, les études d'avant projet seront librement accessibles par le public. Néanmoins, sous réserve des stipulations de l'article 8.1 ci-dessus, toutes communications officielles concernant ces études, devront faire l'objet d'une concertation préalable entre les Parties concernées.

Les stipulations du présent article ne font pas obstacle à ce que les Parties puissent faire état d'informations à des tiers lorsque cela leur est imposé pour satisfaire à certaines obligations légales ou réglementaires, en particulier quant à la communication du rapport final d'études.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable avant toute procédure contentieuse.

En cas d'échec des négociations à l'amiable, le tribunal administratif compétent sera saisi.

Fait à Paris, le

En trois exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général	Pour la SCI La Plaine du Moulin à vent Le Président

Pour le STIF,
la Directrice Générale